

DECRET N° 71/176 du 24/6/71
relatif aux intérim des Membres du Conseil
d'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 71/163 du 12 Juin 1971 fixant la composition du Conseil
d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

Article 1er.- En cas d'absence, les intérim des Membres du Conseil d'Etat sont
établis comme suit :

- L'intérim du Ministre du Développement, chargé de l'Agriculture, des
Eaux et Forêts sera assuré par le Ministre des Finances et du Budget *et vice-versa*

- L'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information
sera assuré par le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts,
de l'Education Populaire et des Sports et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre des Travaux Publics et des Transports sera assuré
par le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de l'Administration du Territoire sera assuré par
le Ministre des Affaires Etrangères et vice-versa.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-Président
du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines, assurera
les intérim cumulés.

Article 2.- En cas d'absence d'un Secrétaire d'Etat, ses attributions seront
exercées directement par le Ministre de tutelle.

Article 3.- L'intérim du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce,
de l'Industrie et des Mines sera assuré par le Membre du Conseil d'Etat qui vient
aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71/163 du 12 Juin 1971
susvisé.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 24 JUIN 1971

Commandant Marien N'GOUABI.-